



Mairie d'AUPS

Numéro : 2019-P-001

ARRETE DE POLICE PORTANT D'INTERDICTION de DIVAGATION D'ANIMAUX

Rédacteur BERNARD Ph-PM-

Ensemble du territoire communal

Le Maire de la Commune d'AUPS (Var),

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le code de santé publique et notamment l'article L1311-2

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-19-1 et suivant

VU le nouveau code rural et notamment l'article L212-10

VU le code civil, notamment l'article 1243

VU le code pénal, notamment l'article L131-13, L223-1, R 622-2 et R623-3

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant les plaintes de la population relatives aux divagations d'animaux errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux et qu'il en va de l'intérêt de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs, jardins et espaces de jeux ouverts aux enfants,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés communaux concernant la divagation d'animaux.

Article 2 –

Le présent arrêté a pour objet de régler la présence d'animaux domestiques sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections et les obligations déclaratives en mairie. Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal, agglomération et espaces naturels.

II – DIVAGATION D'ANIMAUX

Article 3 –

La divagation des animaux est interdite.

Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore lui permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne responsable d'une distance dépassant 100 mètres

Article 4 –

Les animaux ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenu en laisse.

Article 5 –

L'enlèvement des animaux en état de divagation sur le domaine public est effectué soit par les agents de la force publique, soit par des agents municipaux.

Les animaux capturés sont conduits à la fourrière dans les conditions prévues à la convention entre cette dernière et la mairie.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours, demander la restitution de leur animal moyennant le cas échéant du paiement des frais afférant à leur prise en charge ainsi qu'à son identification conformément à l'article L212-10 du nouveau code rural.

Article 6 –

La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R 412-44 du code de la route

III – SALUBRITE PUBLIQUE

Article 7 –

Les déjections canines sont interdites.

Article 8 –

Il est demandé aux propriétaires d'animaux ou en ayant la responsabilité de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Des sacs de ramassage sont mis à disposition dans la commune.

De même, chaque propriétaire veillera à ne pas laisser son animal fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 9 –

L'abandon de déjection est prévu et réprimé par l'article R 632-1 du code rural par une amende de la 2^{ème} classe.

IV – DECLARATION EN MAIRIE

Article 10 –

Tous les propriétaires ou en ayant la responsabilité de chiens mentionnés par l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux et la circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux doivent circuler sur le domaine public avec les papiers obligatoires afférant à la détention de ce type d'animaux.

L'animal sera muselé et tenu en laisse courte, et renforcée.

Article 11 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 –

Monsieur le Maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Aups**, le 05 janvier 2019

Le Maire



Antoine FAURE.



Copie à : Brigade de Gendarmerie d'Aups-Salernes